



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le,

20 AVR. 2017

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 90-2017 PC

**Arrêté portant agrément relatif à la collecte de déchets de pneumatiques  
dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse  
au profit de la société GCA LOGIS. TICS MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,

**Vu** la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2016 par la société GCA Logistics Marseille en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse vers son site de Rognac,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2017,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 8 mars 2017,

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément présenté le 26 octobre 2016 par la société GCA Logistics Marseille comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

## ARRETE

### **Article 1**

La société GCA Logistics Marseille, dont le siège social est situé Allée du Port – 26 200 Montélimar, est agréée pour son site de Rognac - 91 Montée des Pins, à effectuer les opérations de tri et regroupement des pneumatiques usagés collectés dans les départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse.

L'agrément est délivré pour une période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020, conformément aux clauses du contrat garantissant le cautionnement des opérations de collecte vis-à-vis de la société ALIAPUR.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

.../...

**Article 2**

La société GCA Logistics Marseille à Rognac est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.543-145 II du code de l'environnement.

**Article 3**

La société GCA Logistics Marseille doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

**Article 4**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société GCA Logistics Marseille doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

**Article 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

20 AVR. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

## Annexe

# Cahier des charge du ramassage des pneumatiques

### Article 1<sup>er</sup>

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

### Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

### Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

### Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

### Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

### Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

